

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 31 – Élargissement de la composition du directoire des établissements publics de santéⁱ

L'article L. 6143-7-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « neuf » et le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - un membre du personnel non médical nommé et, le cas échéant, révoqué par le directeur, après information du conseil de surveillance. Ce membre est nommé sur présentation d'une liste de propositions établie par le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme ce membre après avis du président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; »

3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « membres », sont insérés les mots : « qui appartiennent aux professions médicales » ;

b) Les mots : « pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme » sont remplacés par les mots : « ces membres sont nommés » ;

4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur peut en outre, sur avis conforme du président de la commission médicale d'établissement et après consultation du directoire, désigner aux plus trois personnalités qualifiées, qui peuvent notamment être des représentants des usagers ou des étudiants. Ces personnalités participent avec voix consultative aux séances du directoire.

« Chaque séance du directoire fait l'objet d'un relevé de conclusions rendu accessible à l'ensemble du personnel de l'établissement. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

La proposition de loi initiale à travers cet article vise à permettre de diversifier la composition du directoire des établissements publics de santé afin d'augmenter la représentativité des personnels du corps paramédical et d'y introduire des usagers et des étudiants.

Pour mémoire : La composition du directoire est prévue par l'article L. 6143-7-5 du code de la santé publique. Parmi les sept membres du directoire – neuf dans les centres hospitaliers universitaires (CHU) – se trouvent :

- trois membres de droit : le directeur de l'établissement, président du directoire, le président de la commission médicale d'établissement (CME), vice-président, ainsi que le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotiques (CSIRMT) ;
- des membres nommés par le directeur après information du conseil de surveillance. Ces membres sont pour la majorité – soit au moins trois – des membres du personnel médical.

Ainsi, la composition actuelle du directoire ne permettant qu'une faible représentativité des personnels appartenant à une profession non médicale, une modification de l'article L. 6143-7-5 s'est imposée afin d'en élargir sa composition et ouvrir la possibilité pour le directeur de nommer, en sus des membres déjà prévus, un représentant des soignants, un représentant des étudiants en santé ainsi qu'un représentant des usagers du système de santé.

Cet élargissement a impliqué d'augmenter le nombre de membres du directoire en convertissant la limite de sept membres, ou neuf dans le cas des CHU, en seuil minimal et a conduit à préciser les modalités de nomination de ces nouveaux membres, inspiré des modalités de nomination des membres médicaux du directoire.

Poursuivant l'objectif de maintenir le format restreint du directoire, lors de l'examen commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale cet article a fait l'objet d'une réécriture emportant limitation du nombre de membres du directoire tout en le portant à neuf pour les établissements publics de santé et à onze pour les CHU.

La nomination d'un membre du personnel non médical au sein du directoire, dont il est précisé qu'il est nommé, et le cas échéant révoqué, par le directeur après information du conseil de surveillance comme de la possibilité offerte au directeur de l'établissement, après avis conforme du président de la CME et après concertation du directoire, de désigner au plus trois personnalités qualifiées pouvant notamment être des représentants des usagers ou des étudiants (ces personnalités participant avec voix consultative aux séances du directoire) ont constituées les dernières retouches apportées au dispositif.

La commission des affaires sociales du Sénat a adopté divers amendements dont l'un dissociant les fonctions de président de la CSMIRT et de directeur des soins, ce qui permet de faire de ce dernier un membre de droit du directoire, tout en maintenant la nomination par le directeur d'un membre

appartenant au personnel non médical ; un autre supprimant la possibilité pour le directeur de nommer trois personnalités qualifiées, pour la remplacer par la participation aux réunions du directoire de deux représentants d'usagers, de manière ponctuelle et avec voix consultative seulement. **Cette disposition a pour conséquence d'exclure les étudiants du directoire qui, selon le rapporteur du Sénat, ne seraient pas à même d'avoir un apport réel sur la stratégie d'établissement du fait notamment du temps limité passé dans chaque établissement.**

En nouvelle lecture l'Assemblée nationale ne suivra pas le Sénat sur ce point et maintiendra les étudiants au sein du directoire.

Un dernier amendement du Sénat prévoyant que chaque réunion du directoire doit faire l'objet d'un relevé de conclusions, communiqué dans un délai de quinze jours aux chefs de pôle ainsi qu'aux chefs de service de l'établissement, ceci traduisant l'une des recommandations du rapport du Pr Olivier Claris remis en juin 2020, préconisant de « *diffuser à l'ensemble de l'encadrement hospitalier un relevé de conclusions synthétiques du directoire* » sera présenté et adoptéⁱⁱ. L'examen de cette nouvelle disposition en Commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale fera l'objet d'un amendement présenté par Mme la rapporteure comme « *étendant* » le dispositif introduit au Sénat en privilégiant plutôt l'accessibilité de ce relevé de conclusion à tout le personnel de l'établissement, via l'intranet par exempleⁱⁱⁱ.

ⁱ Ancien article 9 de la proposition de loi

ⁱⁱ http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/200/Amdt_COM-98.html

ⁱⁱⁱ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3898/CIION-SOC/AS115>